

PREFECTURE DU GARD

Direction des relations avec les
collectivités locales et de l'environnement
Bureau : Environnement
Réf : DJ/2006
Affaire suivie par : M. JALLAIS
Tél. 04 66 36 43 03 - Télécopie 04 66 36 40 64.

NIMES, le 19 JUIN 2006

ARRETE PREFECTORAL N°06.081A
portant agrément de la SARL ARPO pour ses installations de stockage, de dépollution et de démontage
de véhicules hors d'usage.
Agrément n° PR 30.00010.D

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la légion d'honneur,

- VU le titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le titre IV du livre V du code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 19 et 21 ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles 18 et 43-2 ;
- VU le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;
- VU le décret n° 2003-727 du 1^{er} août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 76.049A du 29 juin 1976 autorisant M. Adrien DOREL à exploiter une installation de stockage et de récupération de véhicules hors d'usage au lieu-dit "Le Grand Devois" sur le territoire de la commune de Saint Martin de Valgalgues ;
- VU l'attestation N° REG 1109 du 6 octobre 1986 délivré par la sous préfecture d'Alès, prenant en compte le transfert du bénéfice de l'autorisation de M. Adrien DOREL à la Sarl ARPO dont le siège est sis 658, route d'Aubenas à 30520 Saint Martin de Valgalgues ;
- Vu la demande en date du 14 avril 2006 déposée par la SARL ARPO en vue d'obtenir l'agrément pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage ;
- Vu le rapport en date du 15 mai 2006 de l'inspection des installations classées;
- Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène, en date du 13 juin 2006 ;
- Considérant que la demande d'agrément, présentée par la Société ARPO comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 susvisé ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles que définies par l'arrêté préfectoral du 29 juin 1976 susvisé, doivent être complétées pour prendre en compte les dispositions de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRETE :

ARTICLE 1.- La SARL ARPO, dont le siège social se trouve, 658, route d'Aubenas - 30520 - Saint Martin de Valgalgues, est agréée pour effectuer le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage à partir de son établissement autorisé par l'arrêté préfectoral N° 76 049 A du 29 juin 1976 et situé lieu-dit " Le Grand Devois", d'une superficie d'environ 10 000 m².

L'agrément est délivré pour une durée de **six ans à compter de la date de la notification du présent arrêté.**

ARTICLE 2.- La SARL ARPO est tenue, pour l'activité visée à l'article 1er, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3.- L'arrêté préfectoral n°76.049A du 29 juin 1976 est complété et modifié par les articles suivants :

3.1.- Article 2.1.1. Clôture:

Le deuxième alinéa de cet article définissant un masque à la vue du dépôt est complété par la mention " ou tout autre dispositif d'efficacité équivalente."

3.2.- Article 2.1.8. Destructons des véhicules:

Le premier alinéa de cet article limitant la durée de séjour de tout véhicule automobile hors d'usage en l'état plus de trois mois est supprimé.

Le troisième et dernier alinéa de cet article relatif à l'utilisation de la parcelle qui est au même niveau que la route d'accès est supprimé.

Il est ajouté à cet article un alinéa libellé comme suit:

"Les véhicules présentant des risques de pollution des eaux par écoulement ou entraînement par les eaux pluviales ou les eaux de ruissellement sont immédiatement dépollués ou mis sur rétention, reliée à un déshuileur- débourbeur correctement dimensionné ou mis sur rétention et sous abri."

- Article 17.

Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses sont entreposées dans des lieux couverts.

3.3.- Article 18.

Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir.

3.4.- Article 19.

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés.

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux couverts dotés d'un dispositif de rétention.

Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. La quantité entreposée est limitée à 50 m³. Chaque dépôt est situé à plus de 10 m de tout autre dépôt de matière combustible, de toute habitation et de tout bâtiment extérieur à l'établissement.

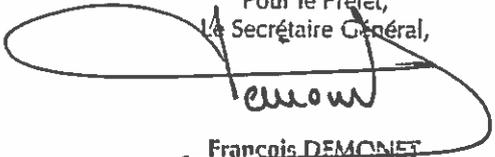
ARTICLE 4.- L'exploitant est tenu d'afficher de façon visible, à l'entrée de son installation, son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

ARTICLE 5.- Le présent arrêté est notifié à la SARL ARPO et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et dans deux journaux au moins de la presse régionale ou locale, diffusée dans le département. Cette dernière insertion est faite aux frais du bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 6.- Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le sous préfet d'Alès, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, région Languedoc-Roussillon, inspecteur des installations classées, le maire de Saint Martin de Valgagues, destinataires d'une copie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



François DEMONET

Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

.../...

CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGREMENT N°PR 30.00010.D

1.- DEPOLLUTION DES VEHICULES HORS D'USAGE.

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du 1 de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

2.- OPERATIONS VISANT A FAVORISER LE REEMPLOI, LE RECYCLAGE ET LA VALORISATION.

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

- pots catalytiques ;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.) ;
- verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

3.-TRAÇABILITE.

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n° 259/93 du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

4.- REEMPLOI.

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du code de la consommation.

5.- COMMUNICATION D'INFORMATION.

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé.

6.- CONTROLE PAR UN ORGANISME TIERS.

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS Qualicert ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.